



## Arrêt

**n° 241 576 du 29 septembre 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET**  
**Rue Saint-Quentin 3**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 10 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juillet convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante, née le 3 mars 1982 à Conakry (Guinée), est arrivée en Belgique le 5 janvier 2018 selon ses déclarations, dépourvue de documents d'identité. Le 16 janvier 2018, elle a introduit auprès des autorités belges une demande de protection internationale, lors de laquelle elle a déclaré être mariée à M. [A. B.] depuis le 9 octobre 2010, dont elle a eu un fils, [Ab.], né le 22 juin 1998, une fille [O.], née le 3 avril 2012 et un fils, [E.], né le 11 février 2014. La partie requérante a indiqué avoir en outre une fille, [Ai], née le 1<sup>er</sup> octobre 2010, avec M. [M. B.].

Elle déclare être venue en Belgique avec son fils aîné, [Ab], afin de rejoindre en Belgique M. [A.B.], disposant d'un titre de séjour illimité en Belgique, et avec lequel ils cohabitent depuis leur arrivée sur le territoire.

Le 13 septembre 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, pour manque de preuve et de crédibilité de son récit. Cette décision a été confirmée par un arrêt n° 215 425 prononcé par le Conseil le 21 janvier 2019.

Les démarches entreprises en vue de permettre aux enfants de M. [A. B.], restés au pays d'origine, de le rejoindre en Belgique, n'ont pas abouti.

Le 10 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, motivé comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13.09.18 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.01.19.*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de:

- « - La loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 1 à 4;
- la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particulier ses articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980
- Le principe général du droit de la défense
- Les articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)
- L'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après «la Directive retour »)
- le principe de droit audi alteram partem ».

La partie requérante reproche à la décision attaquée d'avoir été prise sans considération sérieuse de sa vie familiale et expose ce qui suit :

« En ce que, la requérante a une vie familiale en Belgique dont la partie adverse est informée étant donné qu'elle habite avec son fils et son mari, tous deux détenteurs d'un séjour illimité en Belgique depuis le début de sa procédure d'asile.

Alors que, la partie adverse est tenue de prendre en considération la situation familiale de la requérante avant toute prise de décision de renvoi conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et l'article 8 CEDH et de motiver de manière adéquate sa décision.

Comme il ressort dossier administratif de la requérante, celle-ci a une vie familiale en Belgique. Elle vit avec son mari Monsieur [A. B ] qui dispose titre de séjour en Belgique et son fils Monsieur [Ab].

La partie adverse était pourtant informée de la situation familiale de la requérante.

Il ne ressort pas de la décision que la partie adverse ait pris au sérieux la vie familiale de la requérante, car la décision attaquée ne fait mention de cette situation. La partie adverse se réfère uniquement au fait qu'elle n'est pas en séjour légal.

L'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 se lit comme suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »*

Le législateur a imposé à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale d'un ressortissant d'un pays tiers lorsqu'elle prend une décision d'éloignement. Cette disposition constitue la transposition de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil d'Etat a rappelé, dans l'arrêt n°241.534 du 17.5.2018, que *« l'article 8 de la Convention ne limite pas les cas d'ingérences éventuelles aux hypothèses où il est ordonné à un étranger de quitter le territoire. Il appartient à l'autorité, sous le contrôle du juge, de vérifier in concreto, dans chaque cas d'espèce, si le refus de séjour s'analyse comme une ingérence dans la vie privée de l'intéressé, en tenant compte de la situation administrative de ce dernier et des éléments de vie privée qu'il invoque à l'appui de sa demande »*.

Votre Conseil, à la suite de cet arrêt, a jugé dans l'arrêt n°217.235 du 21.2.2019 que :

*« Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.*

*3.2.2. En l'espèce, l'examen du dossier administratif révèle que la requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, en raison de son ancrage local durable, tenant à sa présence ininterrompue sur le territoire du Royaume depuis le 2 juillet 2006, et à l'exercice d'une activité professionnelle. L'existence d'une vie privée dans son chef, pendant près de cinq ans, peut donc être présumée.*

*Toutefois, ni la motivation de l'acte attaqué, ni l'examen du dossier administratif, ne révèle que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments ; La violation de l'article 8 de la CEDH est donc établie ».*

En ne prenant pas en compte dans sa décision la situation familiale de la requérante, la partie adverse n'a pas tenu compte de cette situation et a violé l'article 8 de la CEDH, l'article 74/13 de la loi du 15/12.1980, ainsi que son obligation de motivation formelle consacrée à l'article 62 de la même loi du 15.12.1980 ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général du droit de la défense, du principe *audi alteram partem* et de l'article 13 de la CEDH, à défaut pour la partie requérante d'avoir exposé dans sa requête introductive en quoi ces principes et cette disposition auraient été violés par l'acte attaqué. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

S'agissant de l'article 5 de la directive 2008/115, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE., n° 217.890 du 10 février 2012). Or, dès lors que la partie requérante soutient que cette disposition a été transposée par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sans soutenir que cette transposition est incorrecte, le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la directive 2008/115.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe à l'examen d'une note de synthèse, établie le 9 juillet 2020, soit la veille de l'adoption de l'acte attaqué, et figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a procédé à un examen, tel que requis par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de « l'intérêt supérieur de l'enfant », de la « vie familiale » et de l'état de santé de la partie requérante.

S'agissant du premier aspect, cette note reprend les déclarations de la partie requérante selon laquelle elle a un fils majeur en Belgique, dans le cadre d'un regroupement familial avec son père, et qu'elle a en

outre trois enfants en Guinée pour lesquels les demandes de regroupement familial ont été rejetées. Cette note conclut qu'aucun enfant mineur d'âge n'accompagne la partie requérante sur le territoire belge.

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante, la note indique qu'elle vit en Belgique avec son mari, titulaire d'un titre de séjour illimité, mais qu'il n'existe aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique et souligne qu'elle a la possibilité de « faire appel à d'autres procédures, y compris une procédure dans le cadre du regroupement familial », et qu'enfin, « pendant la période nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation à (sic) un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ».

La note indique également que la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial en 2011, qui a été rejetée la même année.

Le Conseil observe que ce faisant, la partie défenderesse a examiné la vie familiale entre la partie requérante et son mari avant d'adopter à son égard une mesure d'éloignement.

Sans devoir examiner si l'existence d'un lien de filiation est établie entre la partie requérante et son fils majeur, le Conseil observe que si leur cohabitation n'est pas expressément visée, la partie défenderesse a procédé à un examen plus général de la vie familiale de la partie requérante, tenant compte de ce qu'elle a par ailleurs trois enfants en Guinée, et du fait qu'en revanche aucun enfant mineur ne l'accompagne en Belgique. Dès lors que la partie requérante a déclaré avoir trois enfants en Guinée, qui sont nés en 2010, 2012 et 2014, et qui étaient dès lors mineurs d'âge au jour de l'adoption de la décision attaquée, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir appréhendé la vie familiale de la partie requérante de manière incomplète ou erronée. La prise en compte des éléments susvisés s'avère en effet pertinente dans l'appréciation de la vie familiale de la partie requérante.

Le moyen unique est dès lors non fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale de la partie requérante, que ce soit sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou celui de l'article 8 de la CEDH.

3.2.2. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, de l'article 8 de la CEDH ou encore de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'examen de la vie familiale auquel elle a procédé en vertu de ces deux dernières dispositions.

Dès lors que la partie requérante n'a pas introduit, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, de demande de séjour invoquant ces éléments de vie familiale, sur laquelle il n'aurait pas encore été statué, au jour de l'acte litigieux, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'y répondre de manière formelle dans celui-ci.

3.2.3. Le Conseil observe que dans le cadre d'un exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque en outre, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, que l'acte querellé violerait cette disposition puisqu'en cas d'exécution, elle serait séparée de son mari et de son fils majeur, tous deux titulaires d'un titre de séjour illimité en Belgique, ce qui engendrerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Elle évoque à cet égard une rupture de ses attaches familiales.

Outre ce qui a déjà été exposé au sujet de la prise en considération de la vie familiale de la partie requérante, en ce compris ses enfants mineurs restés au pays d'origine, le Conseil observe que l'acte attaqué ne vise qu'à un éloignement ponctuel du territoire, qui n'est en principe pas susceptible d'entraîner une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. Il en résulte qu'en principe, la mesure contestée ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, celle-ci restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci

soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ainsi qu'indiqué dans la note de synthèse figurant au dossier administratif, il appartenait à la partie requérante, et il lui appartient toujours, de mettre en œuvre les voies qui lui sont offertes par le droit belge afin de résider en Belgique légalement.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli, en sorte que le recours en annulation doit être rejeté.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY